

# **GE\_GERICHTE ATAS/519/2018 vom 11. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_519\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_519_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/519/2018 du 11 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/519/2018 del 11 giugno 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance- chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. Selon l'art. 58 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1). Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse ; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe

A/1241/2018 - 4/5 - d'exécution a son siège (al. 2). Le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent (al. 3). Selon l'art. 100 al. 3 LACI, le Conseil fédéral peut régler la compétence à raison du lieu du tribunal cantonal des assurances autrement qu'à l'art. 58 al. 1 et 2 LPGA. Selon l'art. 128 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), la compétence du tribunal cantonal des assurances pour connaître des recours contre les décisions des caisses est réglée par analogie à l'art. 119 (al. 1). Le tribunal cantonal des assurances est compétent pour connaître des recours contre les décisions d'une autorité du même canton (al. 2). Lorsqu'une autorité cantonale ou un Office régional de placement a statué, c'est toujours le tribunal du même canton qui est l'autorité de recours, y compris en cas de déménagement de l'assuré dans un autre canton (B. RUBIN, commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ad art. 100, n° 36).

### **E. 2**

En l'occurrence, la décision litigieuse émane du SPE FR, soit une autorité cantonale et non pas une caisse de chômage, de sorte que l'art. 128 al. 2 OACI s'applique. La chambre de céans est ainsi incompétente pour connaître d'une décision du SPE FR, nonobstant le domicile du recourant dans le canton de Genève. Partant, le recours sera déclaré irrecevable et transmis, comme objet de sa compétence, au Tribunal cantonal des assurances du canton de Fribourg.

### **E. 3**

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1241/2018 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.